

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 338

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière,
M. Taché, M. Villani, M. Nadot, Mme Tuffnell, Mme Dupont, Mme Mörch et M. Orphelin

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l’article L. 422-7, il est inséré un article L. 422-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-7-1.* – « L’activité d’assistant familial peut-être cumulée avec une autre activité professionnelle. » ;

« 1° *ter* Après l’article L. 423-7, il est inséré un article L. 423-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-7-1.* – « L’activité d’assistant familial peut-être cumulée avec une autre activité professionnelle. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après le 2° du II de l’article 25 *septies* de la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsqu’il s’agit d’un emploi mentionné à l’article L. 421-2 du code de l’action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de cumuler un contrat d’assistant familial avec un emploi participerait à l’attractivité de ces emplois, et répondrait également à une volonté exprimée par les représentants des personnes concernées.

En outre, dans un objectif d'intégration de mineurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire, cela participerait à la normalisation de sa prise en charge dans un milieu familial ordinaire.

Cet amendement vise donc ces deux objectifs.